

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1919.

Projet de loi

approuvant l'accord signé à Bruxelles le 13 juin 1919 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, au sujet des sépultures militaires britanniques en territoire belge.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A la date du 9 août 1917, le Gouvernement belge a conclu avec les Gouvernements britannique et français un « Accord concernant les lieux de sépulture en Belgique des militaires anglais et français ».

Le texte en a été publié au *Moniteur belge* des 9-13 septembre 1917. En vertu de cet accord, le Gouvernement Belge remet aux Gouvernements britannique et français, pour la jouissance seulement, les terrains dont il a acquis la propriété sur la proposition des autorités britanniques et françaises : celles-ci pourvoient ensuite à l'aménagement et à l'entretien des terrains.

Au début de l'année 1919, M. le Ministre de la Grande-Bretagne exprima le désir que le Gouvernement du Roi reconnût l'Imperial « War Graves Commission », instituée par la charte royale du 10 mai 1917, comme le seul organisme officiel chargé de veiller en Belgique à la conservation des sépultures militaires britanniques, et déclarât qu'elle exercerait désormais les droits attribués aux autorités britanniques par l'accord anglo-franco-belge du 9 août 1917.

En conséquence, la commission interministérielle qui avait préparé cet arrangement se réunit à nouveau sous la présidence de M. le comte Goblet d'Alviella, Ministre d'État, Vice-Président du Sénat : et elle elabora un second accord qui fut signé à Bruxelles le 13 juin 1919.

En vue de permettre à l'« Impérial War Graves Commission » de remplir sa mission, il a paru indispensable de lui conférer la personnalité civile (art. IV de l'accord). C'est pourquoi l'accord doit être approuvé par le Parlement.

Le projet de loi que d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, tend à ce que l'accord du 13 juin 1919 sorte ses effets.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

HYMANS.

PROJET DE LOI

approuvant l'accord signé à Bruxelles le 13 juin 1919 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, au sujet des sépultures militaires britanniques en territoire belge.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Affaires Étrangères.

ARTICLE PREMIER.

L'accord signé à Bruxelles le 13 juin 1919 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, au sujet des sépultures militaires britanniques en territoire belge, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

Ledit accord sera textuellement inséré au *Moniteur*, en même temps que la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

WETSONTWERP

tot goedkeuring van de overeenkomst ondertekend te Brussel den 13^e Juni 1919 tusschen België en Groot-Brittannië omtrent de Britsche militaire begraafplaatsen op Belgischen grond.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp, waarvan de inhoud volgt, zal, in Onzen naam, aan de Wetgevende Kamers door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken voorgesteld worden :

EERSTE ARTIKEL.

De overeenkomst ondertekend te Brussel den 13^e Juni 1919 tusschen België en Groot-Brittannië omtrent de Britsche militaire begraafplaatsen op Belgischen grond zal hare volle en geheele kracht uitbrengen.

ART. 2.

Gemelde overeenkomst zal woordelijk in den *Moniteur* ingelascht worden terzelfdertijd als deze wet.

Gegeven te Brussel, den 10^e Juli 1919.

Van's Konings wege :

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

HYMANS.

ANNEXE

Accord entre le Gouvernement belge et le Gouvernement britannique au sujet des sépultures militaires britanniques en territoire belge.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement britannique, désirant honorer la mémoire des soldats britanniques tombés au champ d'honneur sur le territoire belge, ont autorisé les soussignés à conclure en leur nom l'arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER.

La Commission Impériale des sépultures militaires, constituée par la Charte Royale du 10 mai 1917, est reconnue par le Gouvernement belge comme le seul organisme officiel britannique chargé de veiller en Belgique, à la conservation des sépultures militaires britanniques.

En conséquence, la dite commission Impériale aura seule qualité pour agir en cette matière au nom des autorités britanniques notamment pour tout ce qui concerne l'exécution de l'accord Anglo-Franco-Belge intervenu le 9 août 1917.

ART. 2.

Les tombes isolées de militaires britanniques pourront être relevées en vue de grouper les corps dans les cimetières militaires. Le Gouvernement belge s'engage à faciliter dans toute la mesure compatible avec les circonstances, les recherches à effectuer à cette fin. Dès que le groupement des tombes isolées sera reconnu possible, le Gouvernement belge s'engage à intervenir auprès des Bourgmestres pour qu'ils accordent les autorisations d'exhumations et de transport des corps dans les cimetières militaires.

Lorsque, en vue du groupement ultérieur des tombes isolées, la création de nouveaux cimetières militaires sera reconnue nécessaire par la Commission Impériale des Sépultures militaires, celle-ci formulera des propositions et les transmettra au Ministre de la Guerre qui fera procéder à l'acquisition des terrains, conformément aux stipulations de l'accord du 9 août 1917.

ART. 3.

Les exhumations des corps inhumés dans les cimetières ou les sépultures militaires, en vue de leur transport dans le Royaume-Uni ou dans une autre partie de l'Empire Britannique, n'auront lieu que d'accord avec la Commission Impériale des Sépultures militaires. Le Gouvernement belge s'engage à donner des instructions aux Bourgmestres pour qu'ils rejettent toute demande d'autorisation de transport qui n'aurait pas été présentée par l'intermédiaire de cette commission.

ART. 4.

Sur la demande du Gouvernement britannique, le Gouvernement belge reconnaît à la Commission Impériale des Sépultures militaires, le droit d'agir en Belgique en qualité d'Association jouissant de la personnification civile pour assurer l'entretien des cimetières et des sépultures militaires britanniques.

La Commission Impériale des Sépultures militaires est, en conséquence, autorisée à clore les cimetières militaires britanniques, à les aménager suivant un plan approuvé par elle, à y établir des monuments funéraires ou autres constructions en rapport avec la destination de cimetière, à y faire des plantations et, sous réserve d'approbation par le Ministre de l'Intérieur, à édicter des règlements pour la visite et la police des cimetières, à désigner les personnes chargées de les garder et de verbaliser à charge de ceux qui contreviendraient aux dits règlements.

La Commission Impériale des Sépultures militaires est également autorisée à assurer l'aménagement des sépultures militaires britanniques placées dans les cimetières appartenant à l'État où se trouvent à la fois des tombes de militaires britanniques et de militaires des armées belges ou alliées.

Lorsqu'elle estimera désirable qu'un plan commun d'aménagement soit adopté pour un cimetière mixte, elle soumettra ses propositions au Ministre de la Guerre belge qui statuera.

La Commission Impériale des Sépultures militaires réglera, d'accord avec les autorités communales, les questions relatives à l'aménagement des tombes situées dans les cimetières communaux.

Dans l'exercice des droits conférés par le présent article, la Commission Impériale des Sépultures militaires se conformera aux lois et règlements belges régissant les cimetières.

ART. 5.

Les demandes ayant pour objet l'établissement, même en dehors d'un cimetière, d'un monument commémoratif devant rappeler un fait d'armes de l'armée britannique ou d'une des unités qui la composent, seront présentées à l'agrément du Gouvernement belge par la Commission Impériale des Sépultures militaires.

Si une demande de cette nature était adressée directement au Gouvernement belge, celui-ci la renverra à cette Commission avant toute décision et examinera, d'accord avec elle, la suite qui doit lui être réservée.

ART. 6.

La Commission Impériale des Sépultures militaires constituera un Comité mixte Anglo-Belge, chargé de la représenter en Belgique, auprès des autorités belges, militaires ou civiles, et d'exercer notamment en son nom, tout ou partie des droits qui lui sont reconnus par le présent accord.

Ce Comité aura qualité pour accomplir au nom de la Commission Impé-

riale des Sépultures militaires et suivant l'étendue de la délégation qui sera donnée par elle, tous les actes de la vie civile pour-lui permettre de remplir son but.

ART. 7.

Le Comité mixte sera composé : de quatre membres d'honneur, dont deux britanniques et deux membres belges, de six membres techniques, dont trois membres britanniques et trois membres belges.

Tous les membres seront nommés par la Commission Impériale des Sépultures militaires. Toutefois, en ce qui concerne les membres belges, la nomination aura lieu sur la présentation du Gouvernement belge qui sera demandée et transmise par la voie diplomatique.

Les membres d'honneur belges seront choisis parmi les personnalités qui se sont illustrées dans l'armée, la Marine, les Lettres, les Sciences et les Arts.

Les membres techniques belges seront choisis à raison des fonctions administratives qu'ils occupent et seront :

1° Le Directeur de l'Office des Sépultures militaires au Ministère de la Guerre ;

2° Le Directeur Général du Service de Santé et de l'Hygiène au Ministère de l'Intérieur ;

3° Le Directeur Général des Affaires Provinciales et Communales au Ministère de l'Intérieur.

Les membres d'honneur seront nommés pour trois années, leur mandat pourra être renouvelé.

Les membres techniques seront nommés au moment de leur entrée en fonctions et cesseront de faire partie du Comité, du jour où ils seront remplacés dans le poste qu'ils occupent.

Le Gouvernement britannique désignera le secrétaire général du Comité mixte.

ART. 8.

L'arrangement entrera en vigueur le jour de sa publication au journal officiel ; les parties contractantes s'entendront pour fixer la date de cette publication.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 13 juin 1919.

Pour le Gouvernement belge :

GOBLET D'ALVIELLA.

Pour le Gouvernement britannique :

F.-H. VILLIERS.

